

Etat des biens et revenus de toute nature de M. d'Orléans, en annexe de la séance du 21 décembre 1790

Latouche-Tréville

Citer ce document / Cite this document :

Latouche-Tréville. Etat des biens et revenus de toute nature de M. d'Orléans, en annexe de la séance du 21 décembre 1790.
In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier
1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 611-618;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9492_t1_0611_0000_5

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Art. 20.

« Les acquisitions faites par les apanagistes, dans l'étendue des domaines dont ils avaient la jouissance à titre de retrait des domaines tenus en engagement, dans l'étendue de leurs apanages, continueront d'être réputés engagements, et seront à ce titre perpétuellement rachetables; mais les acquisitions par eux faites à tout autre titre, même de retrait féodal, confiscation, commise ou déshérence, leur demeureront en toute propriété.

« L'Assemblée nationale enjoint aux gardes de veiller à la conservation des forêts et bois dépendant des apanages supprimés, de continuer leurs fonctions avec les mêmes émoluments qu'ils recevaient des apanagistes, et dont ils seront payés par le receveur du district du lieu de la situation. »

M. le Président. Le scrutin pour la nomination d'un président n'a pas donné de résultat, les suffrages s'étant divisés entre MM. d'André, Barnave et d'Aiguillon. Il y a lieu à un nouveau scrutin et j'invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour y procéder.

(La séance est levée.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 21 DÉCEMBRE 1790.

Documents présentés au comité des domaines par
M. Levassor de La Touche, député de Montargis, surintendant des finances de M. d'Orléans.

Observations particulières à M. d'Orléans sur le second rapport du comité des domaines, concernant les apanages.

Le rapport du comité des domaines concernant les apanages contient des contradictions si manifestes entre les principes qu'il établit et les décrets qu'il propose, et il fait une injustice à M. d'Orléans si évidente, qu'il est impossible de ne pas se hâter de faire rapidement quelques observations à ce sujet.

Ce rapport, page 11, établit, pour principe, que l'indemnité qu'il y a lieu d'accorder aux apanages doit avoir une *proportion certaine avec les revenus supprimés*. Rien n'est plus juste, rien n'est plus conforme à la saine et droite raison. Il est évident que dès qu'il y a lieu à une indemnité, elle doit être proportionnée au préjudice qu'elle répare. Mais à peine le comité a-t-il posé ce principe, qu'il le détruit, et qu'il l'oublie, en proposant, article 13 du projet de décret, page 29, de donner un million à Monsieur pendant douze ans, réductible de 50,000 livres par an, 1 million à Monsieur d'Artois pendant 20 ans, réductible à 50,000 livres par an; et à M. d'Orléans 1 million pendant 13 ans, mais réductible de 80,000 livres par an. Le comité annonce que ces sommes seront prises sur les bénéfices que la suppression des apanages procurera à la nation; et on serait tenté de croire, au premier aperçu, que, conformément au principe établi page 11, l'indemnité est en proportion des *bénéfices*, et, ce qui est la même chose, en proportion des *revenus supprimés*. On le croirait

encore, en considérant que, suivant la note de la page 29 du rapport, les trois indemnités réunies monteront à 25,960,000 livres.

Il est possible que cette somme de 25,960,000 livres donnée aux trois apanagistes, en outre de la rente apanagère, accordée à chacun d'eux, soit une indemnité suffisante pour les trois apanages pris collectivement; mais, à coup sûr, le partage que le comité en fait, est sans base, sans justice, *sans proportion avec les revenus supprimés*.

En effet, en calculant la portion de chacun des apanages dans cette somme de 25,960,000 livres, on trouve qu'il y a :

Pour M. d'Artois.....	10,500,000 liv.
Pour Monsieur.....	8,700,000
Pour M. d'Orléans.....	6,760,000

Total... 25,960,000 liv.

Il est impossible, d'après les principes établis par le comité, de se rendre raison de la différence de ce partage inégal. Et puisque, suivant le comité, l'indemnité doit être en proportion des *revenus supprimés* (page 11) et en proportion des *bénéfices* que la suppression des apanages procurera à la nation (page 29), il faut donc établir la masse des *revenus supprimés*, et des *bénéfices* acquis à la nation; constater la proportion dans laquelle chacun des apanages contribue aux *bénéfices*, et répartir en conséquence entre eux les 25 960,000 livres d'indemnité.

Or, d'après les états de produits des trois apanages, publiés précédemment par le comité des domaines, avec des observations, on voit (page 42) que le produit net de l'apanage de Monsieur est de 1,518,834 livres. La nation lui accordera un million de rentes apanagères; il ne perdra qu'un revenu annuel de 518,834 livres.

On voit (page 51) que l'apanage de M. d'Artois, produit net 534,373 livres. On lui accorde un million de rente apanagère. Il y aura donc un bénéfice annuel pour M. d'Artois de 465,627 livres.

On voit enfin (page 27) que l'apanage de la maison d'Orléans produit net annuellement 4,432,937 livres. On le remplace par une rente apanagère d'un million; M. d'Orléans perd donc annuellement 3,432,937 livres.

Or, le rapport qui établit que l'indemnité doit être en *proportion des revenus supprimés*, propose d'accorder :

A M. d'Artois, qui ne perd rien.....	10,500,000 liv.
A Monsieur, qui perd un revenu de 518,834 livres.....	8,500,000
A M. d'Orléans, qui perd un revenu de 3,432,937 livres.....	6,700,000

Il est démontré que ce partage d'indemnité est sans proportion, sans principe et sans justice, et s'il y a lieu d'accorder 25,600,000 aux trois apanages pour les indemniser de la suppression de leurs revenus, il est de toute justice d'en accorder environ six septièmes, c'est-à-dire 22 millions à M. d'Orléans, qui perd 3,482,937 livres du revenu annuel, surtout lorsque l'on considère que ce revenu est l'ouvrage des améliorations faites par la maison d'Orléans, depuis 130 ans; le fruit de ses économies, et que si elle eût employé en acquisition les fonds immenses qu'elle a employés en améliorations, elle aurait aujourd'hui trois millions de plus de revenus libres et patrimoniaux, et que la nation gagnerait deux millions de moins de revenus, à supprimer son apanage.

BILAN ou ÉTAT des biens ou revenus de toute nature dont jouit M. d'Orléans, et des dettes et charges de toute espèce dont ils sont grevés, tant celles personnelles à M. d'Orléans que celles provenant de la succession de feu M. d'Orléans, son père.

APANAGE.

INDICATION de CHAQUE NATURE DE REVENUS.	PRODUITS BRUTS. livres.	INDICATION des CHARGES COMMUNES A TOUS LES DOMAINES.	MONTANT de chaque nature de charges. livres.
Domaines, bois et droits seigneuriaux du duché et département d'Orléans, y compris les domaines de Chartres, Nemours, Montargis, Romorantin et Dourdan.....	1,823,499	Gages et émoluments d'officiers et gardes..	231,089
Domaines et bois du duché et département de Valois et Coucy.....	1,116,834	Frais de justice et d'enfants trouvés.....	57,012
Domaines de Soissons, Laon et Noyon. Domaines et bois de La Fère.....	300,542	Charges foncières et domaniales, tant en argent qu'en grains.....	150,000
Canal d'Ourcq.....	40,000	Réparations.....	22,338
Indemnité annuelle sur la ferme des postes, pour la suppression des messageries dans l'apanage.....	10,000	Frais de régie.....	302,060
Droits de casualité des offices, y compris 12,800 livres payées à titre d'indemnité, à cause de la suppression d'offices sur les cours.....	106,945	Abonnements payés au roi.....	302,060
Droits d'aides; contrôle, insinuation, centième denier, sols pour livres, et autres tenus tant à titre d'apanage qu'abonnement.....	1,870,586	Conseil et chancellerie.....	229,500
TOTAL.....	5,268,406	TOTAL.....	1,322,624

RÉCAPITULATION.	Revenus.....	5,268,406 livres.
	Charges.....	1,322,624 »
	Excédent	3,945,782 »

BIENS PATRIMONIAUX.

INDICATION des DOMAINES.	PRODUITS BRUTS. livres.	CHARGES de TOUTE NATURE. livres.	PRODUITS NETS. livres.	RÉCAPITULATION. livres.
Joinville.....	390,324	59,896	330,428	Produits..... 2,358,130
Auge.....	337,197	41,517	295,680	Charges..... 413,502
Mortain.....	76,656	23,831	52,825	
Avesnes.....	424,489	80,526	343,962	Excédent..... 1,944,628
Comines et Halluin.....	40,000	11,974	28,026	
Montpensier.....	95,432	27,338	68,094	A déduire :
Beaujolais.....	43,759	6,802	36,957	Les impositions par aperçu.... 250,000 liv.)
Châtillon-les-Dombes.....	1,650	490	1,161	Les droits supprimés sans indemnité, évalués à..... 70,000
Fère-en-Tardenois.....	86,591	6,818	79,773	
Livry.....	52,000	1,800	50,200	
La Motte.....	23,362	11,165	12,197	
Mareuil.....	8,000	2,000	6,000	
Canaux d'Orléans, du Loing et de Briare.....	778,670	139,344	639,326	
TOTAUX.....	2,358,130	413,502	1,944,628	RESTE de produit net.... 1,624,628

DOMAINES ENGAGÉS.

INDICATION des DOMAINES.	PRODUITS BRUTS.	CHARGES de TOUTE NATURE.	PRODUITS NETS.	RÉCAPITULATION.
	livres.	livres.	livres.	livres.
Étampes et la Ferté-Alais...	38,300	3,000	35,500	Produits..... 136,700
Chaumont-en-Bassigny.....	16,000	2,000	14,000	Charges..... 19,550
Vassy.....	4,400	3,000	1,400	EXCÉDENT..... 117,150
Saint-Dizier.....	36,000	6,000	30,000	A déduire :
Domfront.....	12,000	1,226	10,774	Les impositions par
Carentan et Saint-Lô.....	30,000	4,324	25,676	aperçu..... 15,000 liv. }
				Les droits supprimés
				sans indemnité,
				évalués à..... 44,000 }
TOTAUX.....	136,700	19,550	117,150	RESTE de produit net... 59,150

RENTES ET INTÉRÊTS.

DÉSIGNATION.	MONTANT NET.
	livres.
Rentes perpétuelles sur le roi.....	99,347
Rentes viagères.....	211,000
Intérêts sur le roi.....	291,235
Rentes perpétuelles sur particuliers.....	33,302
Rentes viagères.....	13,500
TOTAL.....	648,384

Observation. — On n'a point porté en produit une somme de 24,600 livres, qui doit être payée annuellement à M. d'Orléans, sur la ferme des messageries, pour indemnité à lui accordée à cause de la réunion faite au domaine en 1775, ou droit des messageries d'Orléans ou Honneur, et ce, jusqu'à la liquidation des finances d'engagement. Cette liquidation n'est pas faite, et on ne paye pas l'indemnité depuis plusieurs années. Cependant les titres sont produits depuis 1780 à la commission établie pour cet effet.

PRODUITS DE MAISONS.

DÉSIGNATION.	MONTANT.
	livres.
Locations de maisons.....	130,663
A déduire :	
Impositions.....	14,360 liv. }
Réparations et frais de régie.....	15,000 }
Net.....	101,303 ci...
Intérêts de capitaux des maisons vendues autour du Palais-Royal.....	397,012
TOTAL.....	498,315

DETTES DE LA SUCCESSION DE FEU M. D'ORLÉANS.

RENTES PERPÉTUELLES.		l.	s.	d.
Succession Montpensier.....		30,602	9	2
Succession de M. le Régent.....		10,428	11	8
Rentes léguées par M. Louis d'Orléans.....		2,700	»	»
Rentes affectées sur les annaux.....		6,755	»	»
Rentes affectées sur Avesnes.....		2,740	»	»
Rentes constituées par feu M. d'Orléans, ou à cause de sa succession.....		775,650	»	11
Intérêts d'un emprunt de 712,032 livres fait à Gènes.....		35,601	12	»
		864,477	13	9
PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES.		l.	s.	d.
Pensions de la reine d'Espagne.....		4,956	5	»
Pensions de Madame, douairière d'Orléans.....		6,650	»	»
Pensions léguées par feu M. d'Orléans.....		476,743	15	7
Rentes constituées par feu M. d'Orléans.....		688,968	19	»
		1,177,318	19	7
RÉCAPITULATION.		l.	s.	d.
Les rentes perpétuelles montent à.....		864,477	13	9
Les pensions et rentes viagères.....		1,177,318	19	7
TOTAL.....		2,041,796	13	4

DETTES PERSONNELLES A M. D'ORLÉANS.

RENTES ET INTÉRÊTS.		livres.
Rentes perpétuelles constituées.....		450,510
Intérêts de sommes payables à terme.....		661,360 (1)
Intérêt de 800,000 livres de cautionnement fourni par le receveur général des finances et le trésorier en exercice.....		40,000
PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES.		
Rentes viagères.....		1,113,964
Tontines.....		230,000
Pensions.....		126,956
DETTES EXIGIBLES.		
Aux entrepreneurs, fournisseurs, etc, sur mémoire.....	2,966,872 livres	2,622,790
dont l'intérêt serait de.....		148,343
TOTAL.....		2,771,133
Sommes dues non encore liquidées, environ 400,000 livres.		

(1) NOTA. — Dans cette somme de 661,360 livres est comprise celle de 237,500 livres pour les intérêts de 4,750,000 livres empruntées par M. d'Orléans, pour rembourser M^{me} de Bourbon, sa sœur, de pareille somme, à compte sur les 10,000,000 de livres que M. d'Orléans s'est engagé de lui payer, pour lui tenir lieu de tous ses droits dans la succession de feu M. d'Orléans.

RÉCAPITULATION DES REVENUS ET DES DETTES.

REVENUS NETS.		
Apanage.....		livres. 3,945,782
Biens patrimoniaux.....	1,624,628 liv.	} 2,829,477 liv. (1).
Domaines engagés.....	58,152	
Rentes et intérêts.....	648,384	
Produits de maisons.....	498,318	
TOTAL		6,775,259
DETTES.		
Dettes de la succession de feu M. d'Orléans.....		2,041,796
Dettes personnelles à M. d'Orléans.....		2,622,790
Dettes exigibles aux entrepreneurs, fournisseurs sur mémoires réglés, 2,966,872 livres dont l'intérêt est de..		148,343
		4,812,929
BALANCE.		
Les revenus nets montent à.....	6,775,259 liv.	
Les dettes à	4,812,929	
Excédent	1,962,330 liv.	
(1) NOTA. — Dans cette somme ne sont pas compris les revenus des biens composant la dot de M ^{me} d'Orléans, qui consistent dans les domaines d'Albert, Carignan et ceux engagés du Cotentin dont le produit net est de.....		
Et en rentes constituées, montant à.....		177,986 liv. 57,657
TOTAL		235,643 liv.

RÉSULTAT.

Il résulte de l'état des autres parts, que le revenu net de M. d'Orléans, déduction faite des charges annuelles, monte à.....	livres. 1,962,330
Mais si l'Assemblée nationale, en supprimant l'apanage, ne lui donne qu'une rente apanagère de.....	1,000,000
A quoi ajoutant ses autres revenus qui montent à.....	2,829,477
Son revenu sera de.....	3,829,477
Ses charges annuelles de.....	4,812,929
Il y aura de déficit annuel.....	983,452
Indépendamment des sommes dues sur mémoire non encore arrêtés, montant à environ.....	400,000
OBSERVATIONS. — Il faut ajouter au déficit la dépense indispensable pour la subsistance et entretien de M. d'Orléans et ses enfants, que l'on ne peut évaluer à moins d'un million.	
On observe encore que le produit des domaines patrimoniaux et engagés, a été pris sur les années 1787, 1788 et 1789, qui sont les trois plus fortes que l'on ait vues depuis longtemps, et qu'il est à présumer que ces domaines éprouveront une diminution considérable à l'avenir.	
Certifié véritable par moi, soussigné, surintendant des finances de M. d'Orléans.	
Signé : LA TOUCHE.	
AVERTISSEMENT. — Il n'est pas fait mention dans ce compte d'une somme de trois millions, prêtée en 1789, que les créanciers du sieur Pinet, agent de change, réclament.	

Observations sur la propriété actuelle du Palais-Royal.

M. d'Orléans possède le Palais-Royal, appelé anciennement *Palais-Cardinal*, et auparavant l'*Hôtel de Richelieu*, à la représentation de Philippe, fils de France, duc d'Orléans, son trisaïeul, frère unique. Louis XIV, qui l'avait cédé à ce prince par lettres patentes du mois de février 1692, en augmentation d'apanage, pour lui et ses hoirs mâles, après l'avoir eu comme ayant succédé au trône par le décès du roi Louis XIII, à qui le cardinal de Richelieu en avait fait don en 1636.

La possession du Palais-Royal par Philippe, fils de France, et successivement par Philippe, duc d'Orléans, son fils, qui fut régent du royaume, par Louis, duc d'Orléans, par M. le duc d'Orléans, dernier décédé, et par M. d'Orléans actuel, à titre d'augmentation d'apanage, est constante; ce qui embrasse un siècle, à deux ans près. La concession en augmentation d'apanage à Philippe de France, pour lui et ses hoirs mâles, est également certaine. Les lettres patentes qui la contiennent furent enregistrées au Parlement. Elles apprennent que le Palais-Royal fut concédé à Monsieur, afin que le frère du roi et sa postérité masculine pussent y avoir un logement qui répondit à la grandeur de leur naissance; et comme on prévint que ce palais serait encore insuffisant, il fut dit, que Monsieur pouvait y faire telles augmentations, améliorations ou décorations que bon lui semblerait; et qu'en cas de réversion ses héritiers en seraient remboursés par le roi.

Lors des lettres patentes, l'origine et la nature du Palais-Royal étaient parfaitement connues. Elles portent, en termes précis, qu'il avait été donné au feu roi par le cardinal de Richelieu; et l'on ne peut douter que toutes les clauses de la donation furent examinées avec soin, et qu'on n'y trouva rien qui mit obstacle à ce que le roi disposât de ce palais à titre d'augmentation d'apanage, en faveur de Monsieur et de sa postérité masculine. Voyons cependant si l'on peut élever quelque doute à ce sujet.

Le cardinal de Richelieu ayant obtenu du roi la permission de faire à Sa Majesté la donation de l'hôtel de Richelieu, elle autorisa, le 1^{er} juin 1636, M. de Bouthillier, surintendant des finances, à en faire l'acceptation. L'acte contenant ce pouvoir, porte : « que Sa Majesté ayant agréable la très humble supplication qui lui a été faite par M. le cardinal de Richelieu, d'accepter la donation de la propriété de l'hôtel de Richelieu, au profit de Sa Majesté et de ses successeurs, rois de France, sans pouvoir être aliéné de la couronne, pour quelque cause et occasion que ce soit, à la réserve de l'usufruit dudit hôtel, la vie durant dudit sieur cardinal et à la réserve de la capitainerie et conciergerie dudit hôtel pour ses successeurs ducs de Richelieu; Sa Majesté a commandé au sieur de Bouthillier, conseiller en son conseil d'Etat et surintendant de ses finances, d'accepter, au nom de Sa dite Majesté, ladite donation aux susdites clauses, et d'en passer tous actes nécessaires, même de faire insinuer, si besoin est, ladite donation; promettant Sa dite Majesté d'avoir agréable tout ce qui, par ledit sieur Bouthillier, sera fait en conséquence de la présente instruction. »

Le 6 du même mois, la donation fut faite. Il est dit dans l'acte, « que M. le cardinal de Richelieu donne à Sa Majesté son hôtel de Richelieu,

sans autres clauses et conditions que celles qu'il a plu à Sa Majesté d'agréer et commander d'être insérées en la donation; savoir : que M. le cardinal jouira, sa vie durant, de l'hôtel et de ce qui en dépendait; qu'après son décès, son principal héritier, duc de Richelieu, et ses successeurs ducs de Richelieu, seront à perpétuité capitaines-concierges dudit hôtel, et y auront le logement qui leur sera désigné pour cet effet. »

Le même acte ajoute, « que l'hôtel de Richelieu demeurera à jamais inaliénable de la couronne, sans même pouvoir être donné à aucun prince, seigneur ou autre personne, pour y loger sa vie durant ou à temps; l'intention dudit seigneur cardinal étant qu'il ne serve que pour le logement de Sa Majesté, quand elle l'aura agréable, ses successeurs rois de France, ou de l'héritier de la couronne seulement, et non autre; ne s'étant porté à bâtir cette maison avec tant de dépenses, que dans le dessein qu'elle ne servira qu'à la première, ou au moins à la seconde personne du royaume, en faveur même duquel Sa Majesté ou ses successeurs ne pourront jamais disposer que de l'usage et habitation seulement. »

M. de Bouthillier, pour Sa Majesté, déclare accepter la donation aux clauses et conditions ci-dessus, en vertu du pouvoir qui lui en avait été donné, et qui fut annexé au contrat.

Après la mort de M. le cardinal de Richelieu, arrivée le 4 décembre 1642, Louis XIII prit possession de l'hôtel de Richelieu, appelé alors le Palais-Cardinal.

Ce prince décéda au mois de mai 1643, Louis XIV, alors mineur, monta sur le trône, la reine régente quitta le Louvre, et fut, avec le roi, habiter le Palais-Cardinal, qui, à cette époque, prit le nom de *Palais-Royal*.

En 1652, le roi étant retourné au Louvre, le Palais-Royal fut occupé par la reine d'Angleterre, et ensuite par d'autres personnes jusqu'en 1692, qu'il fut donné à Philippe de France, en augmentation d'apanage.

L'acte du 6 juin 1636 ne formait point d'empêchement à cette concession.

Les clauses qu'il renferme, et dont on pourrait prendre un prétexte pour avancer que Louis XIV ne put donner à Monsieur, en augmentation d'apanage, le Palais-Royal, peuvent se réduire à deux; l'une concernant la prohibition d'aliéner de la couronne l'hôtel de Richelieu, et qui contient l'expression du désir du cardinal, que cet hôtel fût habité par le roi ou l'héritier présomptif de la couronne, et l'autre qui réserve aux successeurs du cardinal de Richelieu, ducs de Richelieu, la place de capitaine-concierge de l'hôtel, et un logement convenable pour cet effet.

Mais, d'abord, ces différentes clauses n'emportent point de condition proprement dite.

La prohibition d'aliéner de la couronne, n'est accompagnée d'aucune stipulation de retour au donateur ou à ses héritiers, en cas qu'on y contrevienne.

D'ailleurs, l'hôtel de Richelieu, au moyen de la donation faite au roi et à ses successeurs, rois de France, a été réuni dès l'instant au domaine royal. Le prince, à qui cet hôtel a été donné en augmentation d'apanage, ne l'a possédé, et M. d'Orléans ne le possède encore maintenant que comme une portion de ce domaine, auquel la condition de réversion, à défaut d'hoirs mâles, le doit toujours faire considérer comme attaché.

Le désir du cardinal de Richelieu, que l'hôtel de Richelieu fût habité par le roi ou par l'héritier présomptif de la couronne, et non par d'au-

tres, n'est qu'une destination qui n'oblige pas. C'est une simple invitation, et non une condition véritable.

Il en est de cette clause, comme de celles qui portent qu'un legs ou une donation sont faits *en faveur de mariage, en faveur des études ou pour aider à marier*, lesquelles n'empêchent pas que la disposition ne soit pure. « Je soutiens (dit un auteur (1), qui a fait un traité des donations, et un autre des dispositions conditionnelles, en parlant de ces sortes de clauses) que tant s'en faut qu'elles puissent rendre un legs conditionnel, qu'elles ne le font pas seulement dilatoire, et ne produisent aucun retardement en la donation, parce que ces clauses regardent seulement l'emploi et la destination des deniers, qui est une chose extrinsèque, et qui n'affecte pas la substance du legs, lequel se trouve parfait par les termes précédents. C'est une disposition pure et simple, accompagnée de cause, de motif, ou plutôt d'un simple avis pour employer le contenu au legs, suivant le vraisemblable besoin que le testateur a jugé lui être plus à propos, et n'emporte aucune nécessité en la personne du légataire; de sorte que, bien qu'il ne se marie pas, ou qu'il ne fasse pas ce qui lui a été indiqué par le testateur, le legs ne lui est pas moins dû, et lui ayant été payé, il ne peut pas être répété de lui. »

Le même auteur (2) cite trois arrêts qui ont jugé en conformité du principe par lui posé.

De plus, ce n'est pas à celui à qui la donation a été faite, qui pourrait prétendre que la clause renferme une condition tacite de résolution, dans le cas où il aurait fait quelque chose qui y paraîtrait opposé. Ce ne serait que les héritiers du donateur; or, les héritiers de M. le cardinal de Richelieu ne se sont jamais plaints de ce que le désir du cardinal n'a pas été suivi. Ils ont gardé le silence depuis 1652, que Louis XIV cessa d'habiter le Palais-Royal, et ils le gardent encore.

Quant à l'héritier présomptif de la couronne, il n'est pas donataire pour le cas où le roi ne voudrait pas habiter. C'est au roi seul que la donation est faite.

Le roi était, à la vérité, le maître de céder le Palais-Royal à l'héritier présomptif de la couronne, pour en faire sa demeure. Mais il a pu aussi le céder en apanage à son frère, dès que l'acte de don de 1636 ne contenait aucune clause irritante.

Quant à la place de capitaine-concierger réservée aux ducs de Richelieu, ils ne l'ont jamais réclamée, pas même après le décès du cardinal de Richelieu, quoique Louis XIV eût fait alors de l'hôtel son habitation ordinaire.

En 1692, le droit des ducs de Richelieu était censé abandonné par cinquante ans de non-usage, et cet abandon a été confirmé par le défaut de réclamation pendant quatre-vingt-dix-huit ans écoulés depuis.

Enfin, quand ce droit serait subsistant, il n'empêcherait pas que le Palais-Royal ne pût être possédé, à titre d'apanage, surtout pour servir de logement aux descendants mâles d'un fils de France à qui il a été accordé dans cette vue.

Le Palais-Royal doit donc être considéré dans

la maison d'Orléans comme une portion ordinaire du domaine de la couronne, donnée en apanage, avec cette différence cependant des autres portions de domaine qui avaient été concédées au même titre à Philippe de France, que la concession du Palais-Royal a eu un objet qui ne peut se remplir d'une autre manière, puisque c'était pour procurer à Monsieur, frère de Louis XIV, et aux princes descendants de lui, un logement qui répondit à la grandeur de leur naissance.

M. d'Orléans et ses auteurs ont regardé, en conséquence, le Palais-Royal comme devant servir à jamais de demeure aux princes de leur maison. Ils y ont fait, non pas seulement des augmentations, améliorations et décorations, mais des reconstructions qui sont telles qu'il ne reste plus de vestiges des bâtiments qui existaient, lorsque Philippe de France commença à en jouir. Les princes de la maison d'Orléans y ont, en outre, réuni plusieurs terrains, actuellement confondus avec ce qui composait autrefois l'hôtel de Richelieu, indépendamment des réunions que Louis XIV y avait déjà faites.

Toutes ces dépenses vont au moins à vingt-cinq millions.

Si l'on ôtait le Palais-Royal à M. d'Orléans, la justice et l'équité exigeraient qu'il fût remboursé de cette somme.

Les lettres patentes de 1692 qui en font la loi pour le cas de réversion, les hoirs mâles venant à manquer, s'appliqueraient, à plus forte raison, à une dépossession forcée et inattendue. La nation, loin d'y gagner, y perdrait par conséquent beaucoup. Mais cette réflexion est surabondante. Le Palais-Royal a pu valablement être concédé à Philippe de France pour lui et ses hoirs mâles, pour leur servir de logement. Aucune clause de la donation faite de l'hôtel de Richelieu, par le cardinal de Richelieu, à Louis XIII, n'y mettait obstacle. La concession a été exécutée paisiblement et sans trouble pendant près d'un siècle, et par une suite nécessaire, la possession de M. d'Orléans est à l'abri de toute atteinte.

Réflexions sur la clause de la donation du Palais-Cardinal, depuis Palais-Royal, portant que ce palais ne pourra être habité que par le roi ou l'héritier présomptif de la couronne.

Bien différente de ces conditions qui affectent les donations au point de vue d'en suspendre l'effet, une clause de cette espèce n'est pas même une condition, c'est une charge.

Quoique grevée de charges, une donation n'en est pas moins translatrice de propriété, de manière que, même avant d'avoir rempli l'obligation qui lui est imposée, le donataire peut disposer de l'objet de la donation.

Tel est le principe : « Comme, nonobstant la charge, dit Ricard, la propriété est d'abord transmise au donataire en vertu d'un titre légitime, il s'ensuit qu'il en peut disposer comme d'une chose qui lui appartient, et dont il est le véritable propriétaire (1) ».

Ainsi, quoique ne demeurant pas dans le Palais-Royal, Louis XIV en était le vrai et le seul propriétaire; et par conséquent, il pouvait, comme il l'a fait, en disposer en faveur de Monsieur, son frère unique.

(1) Ricard, Des dispositions conditionnelles, chapitre 2, numéro 43.

(2) Ricard, Des dispositions conditionnelles, n° 44, 45 et 46.

(1) Ricard, Des dispositions conditionnelles, chapitre IV.

Si quelqu'un pouvait demander que la charge imposée à la donation fût accomplie, c'était l'héritier du cardinal de Richelieu.

Mais cette action qui n'appartenait qu'à cet héritier seul, il ne l'a pas mise en activité.

La donation, de grevée qu'elle était par le titre de son établissement, est donc devenue pure et simple par le consentement de l'héritier.

Louis XIV, déjà maître de disposer, en vertu de l'acte de donation, le pouvait donc d'une manière encore plus absolue, en vertu du silence de la seule personne ayant qualité pour demander l'exécution de cet acte.

Mais inutilement, l'héritier aurait-il tenté de réclamer, tous ses efforts auraient échoué contre le principe, qui veut que la donation soit réputée pure et simple toutes les fois que la charge qui lui est imposée choque la liberté naturelle de l'homme, en obligeant le donataire de demeurer dans certains lieux.

Pour donner à ce principe toute la certitude dont une règle de jurisprudence est susceptible, il ne faut que rappeler quelques-unes des autorités qui l'établissent.

D'abord, c'est la disposition littérale des lois romaines, de ces lois dans lesquelles tous les peuples de l'Europe ont puisé les règles des conventions. Voici le texte :

Titio centum relicta fuerunt ut in illà civitate domicilium habeat. Potest diei non esse locum cautioni per quam jus libertatis infringitur. (L. 71, § 2, ff. de conditionibus et demonstrationibus.)

« Si quelqu'un, dit Domat, a fait un legs, à condition que le légataire établirait son domicile dans certain lieu, cette condition étant contraire à la liberté juste et naturelle du choix d'un domicile, blesserait, en quelque façon, les bonnes mœurs et l'honnêteté. Ainsi, ces sortes de conditions n'obligent à rien, ainsi que celles qui sont naturellement impossibles, et elles sont tenues pour non écrites (1). »

Ricard, de tous les jurisconsultes français, celui qui a le plus approfondi cette matière, professe la même doctrine; et la raison qu'il en donne « est qu'il y va de l'intérêt public de conserver la liberté des particuliers, puisque c'est le principal effet de la raison qui distingue l'homme des autres animaux (2) ».

À la suite du précepte, Ricard en présente l'application, en rapportant un arrêt du parlement de Paris, qui, dans l'espèce d'un legs fait par le testateur, de tous les biens qu'il avait dans les environs de la ville de Beaune, à l'aîné de ses neveux, à la charge par lui de demeurer dans cette ville, a adjugé les biens contenus dans le testament, à l'aîné des neveux du testateur, sans égard à la condition, et quoiqu'elle ne fût pas remplie.

Cet arrêt est du 3 juillet 1614.

Il en existe beaucoup de semblables : leur énumération serait superflue. Nous en citerons néanmoins encore un du 24 juillet 1784.

Un parent de la demoiselle de Lorme lui avait légué la terre de Cernay, à la charge de l'habiter, et que tout le temps qu'elle en serait absente, les fruits en appartiendraient aux pauvres de la paroisse.

L'intérêt si précieux des pauvres n'a pas fait trouver grâce à cette stipulation auprès des ma-

gistrats. Attachés aux principes, ils l'ont rejetée; et la charge apposée dans le testament a été expressément déclarée nulle, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury : ce sont les termes des auteurs de la dernière collection de jurisprudence, qui rapportent cet arrêt, et qui attestent en avoir vu la minute (1).

Si une pareille condition est nulle à l'égard d'un particulier, de quel œil doit-elle être envisagée, lorsqu'elle est imposée à une donation faite à un roi, qui appartenant à la nation, dont il est le premier magistrat, ne peut avoir d'autre habitation que celle qui lui est indiquée par l'intérêt public.

Mais s'il faut effacer de l'acte de donation du Palais-Cardinal, la clause relative à l'habitation de nos rois dans ce palais, il ne reste qu'une donation pure et simple, et libre de toute espèce de charges.

Par conséquent, le Palais-Cardinal, en passant dans les mains de Louis XIII, est, à l'instant, devenu domaine public, et s'est fondu dans cette masse sans aucune espèce de distinction.

Rien, par conséquent, rien absolument ne s'opposait à ce que ce palais, comme toutes les autres parties du domaine, fût donné en apanage à un fils de France.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. PÉTION.

Séance du mardi 21 décembre 1790, au soir (2).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

M. l'abbé Lancelot, secrétaire, fait l'annonce des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la société des Amis de la Constitution de la ville de Foix ; ils supplient l'Assemblée d'acquiescer à la Constitution qu'elle a si glorieusement entreprise : « Qu'elle s'élève triomphante, disent-ils, et qu'elle verse des torrents de bienfaits sur ses amis et sur ses ingrats blasphémateurs ! »

Adresses des administrateurs du district de Tartas, et des juges du tribunal du district de Champlitte, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Lettre de M. de Béhagues, président du conseil supérieur d'administration, établi pour le régiment de Poitou, en garnison à Saint-Brieuc, contenant copie d'une lettre qui lui a été écrite par les sous-officiers et soldats de ce régiment, dans laquelle ils expriment la plus vive reconnaissance pour la bonté et la clémence du roi, et en même temps la soumission la plus entière aux décrets de l'Assemblée nationale, qu'il aura sanctionnés.

Lettre du président du directoire du département, séant à Perpignan, qui annonce que la plus grande tranquillité règne actuellement dans cette ville.

(1) Lois civiles, livre III, titre 1^{er}, section VIII.

(2) Des dispositions conditionnelles, chapitre V, section II, n° 282.

(1) Denisart, dernière édition : Voyez : condition, § 5, n° 9.

(2) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.